

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX MINIERS
ARRETE PREFECTORAL n° 2609/13/62
imposant à la société TOTAL E&P France des prescriptions pour la surveillance et l'étude du
réservoir de Rousse après injection de CO₂

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1, L 512-2, R 512-25 et R 512-26,

Vu le code minier, et notamment ses articles 3-1 et 104-1,

Vu la concession d'exploitation C2O, dite de Meillon, accordée à la société TOTAL E&P France et valable du 31 août 1967 au 31 août 2017, et le droit de la société Total E&P France, découlant de cette concession, d'effectuer des recherches de stockage souterrain,

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 modifié réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression et son arrêté d'application du 21 avril 1989,

Vu le décret n° 2000-278 du 22 mars 2000 complétant le règlement général des industries extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,

Vu la demande présentée le 30 avril 2008 par la société TOTAL E&P France dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, la Défense, 92400 Courbevoie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un pilote de production, de captage, de transport et de stockage géologique de CO₂ d'une capacité maximale de 120 000 tonnes injectées, dont les installations sont implantées sur les territoires des communes de Abidos, Artiguelouve, Aubertin, Jurançon, Lacq-Audéjos, Lagor, Laroïn, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies et Saint-Faust,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2009 autorisant la société TOTAL E&P France à exploiter un pilote de production, de captage, de transport et de stockage géologique de CO₂,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 13 mai 2009, autorisant la société TOTAL E&P France à exploiter un pilote de production, de captage, de transport et de stockage géologique de CO₂,

Vu le bilan d'exploitation du pilote au terme des opérations d'injection, transmis le 31 janvier 2013, et son ultime version de mai 2013,

Vu l'arrêt des opérations d'injection du 15 mars 2013

Vu l'avis des tiers experts suivants : BRGM du 21 octobre 2013, INERIS du 28 octobre 2013, de l'UPPA du 26 septembre 2013 fondés sur le dossier bilan élaboré par TOTAL E&P France, et les dossiers support de ce bilan,

Vu la réponse apportée par TOTAL E&P France à ces expertises du 15 novembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 instituant une commission locale d'information et de suivi (CLIS) sur le projet de pilote de captage et d'injection de CO₂,

Vu la présentation du projet d'arrêté lors de la CLIS du 25 novembre 2013,

Vu le projet d'arrêté porté le 19 novembre à la connaissance du demandeur et les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 22 novembre,

Vu le rapport et les propositions du 25 novembre de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du 19 décembre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures de surveillance applicable a minima jusqu'au 15 mars 2016,

Considérant que les évaluations préalables faites par l'exploitant, leur examen par les tiers experts et les mesures prises par l'exploitant ou qui lui sont imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que la tenue de plusieurs réunions de la CLIS constituée autour du projet ont permis d'éclairer ses membres sur le contenu du projet, sur les éléments participant à la maîtrise des risques et nuisances, sur son déroulement, et de répondre aux questions qui ont été soulevées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TOTAL E&P France, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, la Défense, 92400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre l'expérimentation de captage, d'injection et de stockage de CO₂ dont les installations sont implantées sur les territoires des communes de Abidos, Artiguelouve, Aubertin, Jurançon, Lacq-Audéjos, Lagor, Laroin, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies et Saint Faust.

Compte tenu de l'arrêt des injections réalisé le 15 mars 2013, cette expérimentation est limitée aux opérations de surveillance du réservoir de Mano et aux opérations d'extraction et de transport de gaz vers l'usine de Lacq, pour traitement, si celles-ci s'avéraient nécessaires.

Chapitre 1.2 : Nature des installations et activités

Article 1.2.1 : Description des installations existantes

Canalisation

La canalisation utilisée pour transporter le CO₂ depuis Lacq jusqu'à Jurançon est constituée de la canalisation de 12 et de 8 pouces utilisée pour le transport du gaz de Jurançon à Lacq dans le cadre de l'exploitation des gisements de gaz sur une longueur de 29 km (du manifold MA8 situé à Lacq jusqu'à la vanne manuelle située à l'entrée du site de Rousse 1). Des modifications y sont apportées sous la forme de tronçons neufs sur le centre de Pont d'As.

Installations de Jurançon - Site de Rousse

Les installations sont composées du puits d'injection et des installations de surface qui lui sont associées, conformément au 1.3 du dossier bilan remis par l'exploitant le 31 janvier 2013.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Aucune installation nécessaire à la surveillance du réservoir ne relève de la réglementation sur les ICPE.

Article 1.2.3 : Activités soumises au code minier

Dans le cadre de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite de Meillon, TOTAL E&P France est autorisée à poursuivre ses opérations de recherche de formations géologiques aptes au stockage souterrain de produits chimiques à destination industrielle. Après l'arrêt déclaré des injections au 15 mars 2013, TOTAL E&P France n'est plus autorisée à procéder à des essais d'injection de CO₂.

TOTAL E&P France est cependant tenue de mettre en place un programme de surveillance et d'étude destiné à vérifier l'absence d'impact sur l'environnement des injections réalisées jusqu'en mars 2013 d'une part, et à consolider les connaissances acquises dans l'objectif de pouvoir conclure, au terme de la période de surveillance, au confinement sûr et pérenne du CO₂ injecté d'autre part.

L'utilisation de la canalisation minière de transport de gaz brut aux fins d'assurer le transport de CO₂ est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Situation des installations et conformité au dossier de demande

A l'exclusion des installations nécessaires au captage et à l'injection de CO₂, dont la cessation a été régulièrement déclarée, les installations et activités autorisées sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et implantées, conformément aux plans annexés au dossier de demande d'autorisation, sur les communes de Abidos, Artiguelouve, Aubertin, Jurançon, Lacq-Audéjos, Lagor, Laroïn, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies et Saint-Faust.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.3 : Durée

Article 1.3.1 :

La surveillance prescrite par le présent arrêté est exercée pendant une durée minimale de 3 ans suivant l'arrêt des opérations d'injection et ainsi ne pourra s'achever avant le 15 mars 2016.

Au terme de cette période et en fonction des nouvelles données acquises et du résultat des études conduites, la surveillance pourra être redéfinie (dans ce cas, un arrêté complémentaire en précisera les nouvelles modalités), voire supprimée.

La surveillance s'exercera conformément au présent arrêté tant que ses dispositions ne seront ni abrogées ni modifiées.

Chapitre 1.4 : Garanties financières

Article 1.4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.3.

Elles visent à garantir en cas de défaillance de l'exploitant l'exécution des obligations liées :

- à la cessation des activités du pilote de captage, transport et stockage de CO₂, à la fermeture et la mise en sécurité des installations correspondantes, et celles faisant suite à la fermeture du site,
- à la prise des mesures correctives en cas d'irrégularité notable ou de fuite, y compris le retrait et la réémission du CO₂ et l'exécution des obligations associées.

Article 1.4.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 7 millions d'euros.

Ce montant est établi en tenant compte des dépenses liées à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- retrait et élimination du gaz injecté,
- achat de droits d'émission de CO₂ correspondant à la ré-émission totale du CO₂ injecté,
- retrait de la complétion et bouchage du puits injecteur,

- mise en sécurité des installations de surface,
- mise en œuvre d'un programme de surveillance environnementale comprenant les aspects microsismiques, qualité de l'air, impact sur les eaux de surface et souterraines.

Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières.

La garantie constituée ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3. L'exploitant adresse au Préfet, lors du renouvellement, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.7 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations.

Article 1.4.8 : Levée de l'obligation ou modification de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par le second don acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT).

Chapitre 1.5 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement, notamment en cas d'extraction de CO₂. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Conditions d'extraction éventuelle

En cas de nécessité, l'extraction du gaz injecté est réalisée, jusqu'à disparition des effets éventuels conduisant à cette nécessité.

Jusqu'à démonstration du confinement sûr et pérenne de CO₂, afin de palier toute situation qui rendrait nécessaire le retrait du gaz injecté, l'exploitant s'assure de la disponibilité permanente des moyens nécessaires à l'extraction, au transport et au traitement du gaz reproduit. Ce gaz sera constitué pour l'essentiel par les molécules suivantes: CO₂, H₂S, CH₄, H₂O, en proportions variable selon le moment de l'éventuelle extraction.

Le gaz extrait est traité préférentiellement dans les installations de traitement de gaz et de résidus soufrés de la société OP Systèmes à Lacq, ce sans préjudice des procédures administratives à conduire et des dispositions contractuelles entre les deux sociétés.

A cet effet, TOTAL E&P France s'assure du maintien en état de fonctionnement du puits et de la canalisation reliant le site de Rousse à celui de Lacq indispensables pour acheminer le gaz à traiter. Le bouchage du puits ne pourra intervenir qu'après que la démonstration de confinement sûr et pérenne aura été apportée.

Toute modification des conditions de fonctionnement des installations qui serait de nature à empêcher l'extraction, et notamment le traitement du gaz, fait l'objet d'une proposition de solution d'adaptation ou de remplacement, sauf le cas de force majeure, au plus tard dans un délai de 3 mois avant la réalisation de la modification.

Le présent arrêté ne fixe pas les conditions précises dans lesquelles le gaz pourrait être extrait et traité. Celles-ci feraient le cas échéant l'objet de prescriptions spécifiques.

Article 1.5.4 : Équipements désaffectés

Les équipements de surface désaffectés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation des installations du pilote ou d'autres installations du même site, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents jusqu'à leur enlèvement.

Article 1.5.5 : Cessation d'activité - Cas des travaux miniers

Sans préjudice de l'application des articles L.163-1 et suivants du code minier, au plus tard le 15 septembre 2015, l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur l'environnement, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation et indique les mesures envisagées pour y remédier en tant que de besoin. Il propose le programme de surveillance qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de maintenir. Il formalise ces éléments au travers d'une déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) visée à l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers.

L'exploitant dresse, dans ce même dossier, le bilan des connaissances acquises pendant toute la durée de l'expérimentation qui, appliquées au réservoir de Mano, permettent de garantir le confinement sûr et pérenne du gaz. Pour cette démonstration, il s'appuie notamment sur le bilan de la surveillance du réservoir et de son environnement mise en œuvre depuis l'élaboration des lignes de base, prescrite par l'arrêté du 13 mai 2009.

Il s'appuie aussi sur les études et modélisations qui lui paraissent nécessaires d'une part, et celles qui sont recommandées par le BRGM et par l'INERIS dans les tierces expertises citées dans les visas du présent arrêté d'autre part. Enfin, au regard des attentes exprimées durant la CLIS du 25 novembre 2013, l'exploitant examine des scénarios extrêmes pouvant affecter l'intégrité du puits ou du réservoir

Si cette garantie de confinement ne peut être acquise à ce stade, l'exploitant propose un programme d'études complémentaires nécessaire à l'atteinte de cet objectif à l'échéance de la concession.

Sans préjudice de l'application des articles L.174-1 et suivants du code minier, l'exploitant est cependant tenu d'apporter une contribution financière à l'État afin de couvrir les coûts de la surveillance éventuelle pour une période de trente années. Le montant correspondant est fixé par arrêté préfectoral.

Chapitre 1.6 : Délais et voies de recours

Article 1.6.1:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les bénéficiaires de l'autorisation, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Chapitre 1.7 : Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1:

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le règlement général de l'industrie extractive, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS VISEES AU CHAPITRE 1.2

Chapitre 2.1 : Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, telles que définies à l'article 1.2.1, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1:

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Elles sont maintenues propres et entretenues en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Chapitre 2.4 : Danger ou nuisances non prévus

Article 2.4.1

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 : Incidents ou accidents

Article 2.5.1

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations visées au chapitre 1.2 qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 : Conception des installations

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

En particulier, ces consignes précisent les modalités de contrôle périodique des installations permettant de s'assurer de l'absence de fuite de CO₂.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant des sites ou sont situés les installations du pilote n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Chapitre 3.2 : Conditions de rejet applicables aux installations minières - Transport et injection de CO₂

Article 3.2.1: Les rejets atmosphériques autorisés pour les installations et activités visées au 1.2.3 résultent des seules opérations sur puits: Lors de tous travaux ou opérations sur puits, la torchère du site de Rousse est en fonctionnement afin de garantir le brûlage du gaz brut éventuellement émis.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Protection des réseaux d'eau potable

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'éviter tout retour de substance polluante dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 : Collecte et rejet des effluents liquides propres aux installations

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3 et 4.4 ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts propres aux installations sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les fossés de collecte des eaux pluviales sont régulièrement entretenus pour assurer le bon écoulement des eaux.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.2.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets des installations visées au chapitre 1.2

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Chapitre 4.3 : Caractéristiques de prélèvement et de rejet au milieu : site de Rousse

Article 4.3.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les seuls prélèvements d'eau sont réalisés exceptionnellement dans le réseau d'eau potable pour contribuer à la lutte en cas d'incendie.

Article 4.3.2 : Identification des effluents

Il convient de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'opérations sur puits.

Article 4.3.3 : Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales non polluées transitent par un fossé périphérique avant rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3.4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées résultant d'opérations courantes ou exceptionnelles (work over) sont contrôlées avant rejet au milieu naturel.

Article 4.3.5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures	1 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces semi-imperméabilisées et imperméabilisées est de 12 000 mètres carrés.

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1 : Principes de gestion

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion et limiter la production des déchets provenant des installations ou liés à leur exploitation.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier :

- les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont séparés afin d'être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 : Dispositions générales

Article 6.1.1 : Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des sites, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée

Les émissions sonores des sites accueillant les installations visées au chapitre 1.2 n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
<i>Site de Rousse</i>	6 dB (A)	4 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Article 6.2.2 : Niveaux sonores en limites de propriété - Site de Rousse

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite d'établissement sont de 35 dB(A) que ce soit en période diurne ou nocturne. Cette limite ne s'applique pas en cas de travaux sur le puits tels que notamment un Work Over (notamment pour le bouchage de puits).

Chapitre 6.3 : Vibrations

Article 6.3.1:

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Ce titre s'applique sans préjudice des dispositions du RGIE pour la sécurité des travailleurs sur les installations minières. En particulier, l'exploitant est tenu de mettre à jour son dossier de sécurité et de santé.

Chapitre 7.1 : Caractérisation des risques

Article 7.1.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans les installations

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans les installations (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

En particulier, cet inventaire recouvre les quantités exactes de CO₂ injecté.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 : Zonages internes aux installations

L'exploitant identifie les zones des installations susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Chapitre 7.2 : Infrastructures et installations

Article 7.2.1 : Accès et circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur des sites accueillant les installations visées au chapitre 1.2. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les sites accueillant les installations visées au chapitre 1.2 sont efficacement clôturés sur la totalité de leur périphérie.

Article 7.2.1.1 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en période d'activité pour assurer le contrôle des accès, ainsi que la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2 : Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 : Bâtiments et locaux

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3 : Installations électriques - mise à la terre

Article 7.2.3.1 :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) à l'exception des équipements sous protection cathodique sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Cette mise à la terre est distincte de celle de protection contre la foudre.

Pour le site de Jurançon à proximité de l'issue est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations associées au puits d'injection.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.2 :

L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est également porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.3.3 :

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant applique ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Article 7.2.3.4 :

Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans.

Article 7.2.3.5 :

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations, dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, font l'objet d'une protection particulière définie par l'exploitant contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.2.4 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5 : Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets d'un séisme conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Le puits d'injection de CO₂ est apte à résister au séisme maximum historiquement vraisemblable (SMHV) de la zone sismotectonique à laquelle il appartient, soit une magnitude de 6 survenant à l'aplomb du puits d'injection à 5 km de profondeur, ainsi qu'au séisme majoré de sécurité, soit une magnitude de 6,5 survenant sur la faille nord Pyrénéenne à une distance de 20 km du site.

En cas de séisme de ces magnitudes, les dispositifs de sécurité sont conçus pour permettre d'assurer les dispositions minimales suivantes : détection des fuites éventuelles.

Article 7.2.6 : Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

Chapitre 7.3 : Gestion des opérations pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

La conduite des installations et les opérations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.3.2 : Formation du personnel

Les opérateurs chargés de la surveillance des installations et des opérations reçoivent une formation leur permettant d'assurer la conduite normale et en marche dégradée de celles-ci.

Article 7.3.3 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosibles et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les mesures de prévention qui en découlent sont écrites et leur application fait l'objet de vérifications de la part de l'exploitant.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ce permis d'intervention doit être signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Chapitre 7.4 : Mesures de maîtrise des risques

Article 7.4.1 : Maîtrise des risques

L'exploitant établit et tient à jour une liste des dispositifs permettant de garantir la sécurité au regard des risques identifiés dans la révision de l'étude de dangers de mai 2013. Cette liste comprend notamment les systèmes de détection de fuite des installations au niveau de la canalisation, en cas d'extraction, et du puits.

Ces dispositifs font l'objet d'un programme écrit de tests périodiques et de maintenance, les opérations correspondantes font l'objet de procédures détaillées. Leurs réalisations sont enregistrées et archivées.

Les dispositifs de mesures micro-sismiques assurant la surveillance des mouvements du sous-sol font l'objet de dispositions équivalentes.

L'exploitant définit dans ces consignes le délai maximal de réparation de ces dispositifs.

L'ensemble des documents visés au présent paragraphe est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 : Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée, formalisée dans le bilan périodique visé au chapitre 9.4 et portant sur :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.4.3 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément à l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs de gaz en nombre suffisant avec un report d'alarme en salles de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Le plan d'implantation de ces détecteurs est tenu à jour.

Il veille à ce que :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection,
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne soit décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En particulier, des détecteurs de CO₂ et de H₂S sont disposés autour du puits d'injection. Les éventuelles indisponibilités et les mesures compensatoires correspondantes sont connues en permanence des équipes de conduite.

Chapitre 7.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 : Organisation

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Article 7.5.4 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur des sites accueillant les installations visées au chapitre 1.2 est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.8 : Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 7.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 : Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques éventuelle sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.6.4 : Moyens d'intervention - Site de Rousse

L'exploitant dispose a minima :

- de bornes incendie capables de délivrer au total 25 m³/h d'eau,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site.

L'équipe d'intervention présente sur le site de Lacq intervient également sur ce site en cas d'incident ou d'accident.

Article 7.6.5 : Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et spécifient notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation,
- les précautions à prendre dans les zones présentant un risque d'explosion,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'exploitant, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6 : Consignes générales d'intervention

Article 7.6.6.1 : Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne, couvrant l'ensemble des installations définies à l'article 1.2.1, et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Des moyens permettant de déterminer la direction et la vitesse du vent sont également disposés sur le site de Rousse.

Article 7.6.6.2 : Plan de secours interne

L'exploitant établit un Plan de Secours Interne pour les installations visées par le présent arrêté établi sur la base des risques présentés et des moyens d'intervention nécessaires. Il veille à ce que ce plan assure la cohérence des modalités et des moyens d'intervention internes sur l'ensemble de ces installations. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement et la mise en œuvre, sans retard, du plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Jusqu'au déclenchement éventuel du plan de secours par le préfet, il prend à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues dans ces plans en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le plan est adapté avec la nature et l'intensité des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. En particulier, il couvre les cas de fuite de gaz pouvant intervenir en tout point de la canalisation et sur le puits d'injection de Jurançon.

Un exemplaire du plan doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Article 7.6.6.3 : Information des populations

L'exploitant participe à l'information des populations en diffusant aux riverains du site de Rousse une plaquette expliquant les risques présentés par le puits d'injection de CO₂, les conclusions des différents scénarios étudiés et les mesures prises en cas d'accident.

TITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Chapitre 8.1 : Installations minières

Article 8.1.1 : Équipements et matériaux du puits

Le puits d'injection est mis en sécurité conformément au dossier bilan intermédiaire transmis par l'exploitant.

Le dispositif de surveillance continue en surface du puits permet d'assurer la détection d'une éventuelle fuite d'H₂S ou de CO₂. La détection d'une fuite conduit à déclencher l'alerte interne conformément au 7.6.6.1.

L'exploitant définit sous sa responsabilité et met en place une surveillance du puits dont la nature et les modalités sont communiquées au préfet ainsi qu'au DREAL.

Dans le cadre des opérations de bouchage et avant celles-ci, il est procédé à un contrôle de l'état du puits. Le programme de vérification de l'intégrité du puits comprend a minima:

- un test en pression du cuvelage de production,
- une vérification de la qualité des cimentations en place,
- une recherche des éventuelles usures ou corrosion du casing de production et une évaluation des épaisseurs d'acier.

Selon les résultats de ces contrôles, le puits fait l'objet de travaux de mise en conformité avant bouchage.

Le programme de bouchage du puits transmis au moins deux mois avant les opérations de bouchage elles-mêmes doit être conforme aux règles de l'art, à l'article 49 du RGIE et devra intégrer les exigences particulières découlant des analyses de risques afin de garantir le confinement sûr et pérenne du gaz. Ces analyses tiennent compte des recommandations émises dans les avis du BRGM et de l'INERIS visés par le présent arrêté.

Ce programme pourra être adapté ultérieurement en fonction des constats réalisés lors des contrôles visés ci-dessus.

Article 8.1.2 : Surveillance des installations

L'exploitant procède à une visite au moins bimensuelle des installations, adaptée aux enjeux de sûreté et à l'état des installations.

Article 8.1.3 : Canalisation de transport

La canalisation de transport de CO₂ est isolée et maintenue sous atmosphère inerte et sous protection cathodique afin de la préserver de toute dégradation interne ou externe.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 : Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des installations et du réservoir. En cas d'écart important, il en analyse les causes et prend les dispositions nécessaires afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets éventuels sur l'environnement.

Le programme d'auto surveillance fait l'objet d'un document écrit qui en précise les objectifs et les méthodes : contrôles effectués, points et périodicité des mesures, moyens internes ou sous-traités.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance. L'exploitant peut le renforcer sous sa responsabilité. Il en informe l'inspection des installations classées. Ce programme ne peut être allégé ou suspendu sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 : Bilan périodique - site de Rousse

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un état du fonctionnement des torchères et des organes de décompression de Jurançon.

Article 9.2.2 : Site de Rousse

L'exploitant procède à l'auto surveillance des rejets liquides à Jurançon par un prélèvement dans les eaux pluviales collectées dans le fossé périphérique afin de procéder à une mesure des hydrocarbures pendant la période d'un work over.

Article 9.2.3 : Auto surveillance des effets sur l'environnement

En complément des dispositifs de détection de fuite placés en surface au voisinage immédiat des installations, l'exploitant met en place un programme de surveillance de l'environnement dans les milieux susceptibles d'être affectés par une éventuelle fuite du réservoir ou du puits. Cette surveillance s'exerce dans le voisinage du puits d'injection.

Ce programme a pour objectif de s'assurer du bon confinement, par le réservoir et par le puits d'injection, du gaz injecté. Il fait l'objet d'un programme détaillé précisant les localisations des prélèvements transmis conformément au 9.1.1.

La surveillance des effets sur l'environnement satisfait au tableau suivant :

Lieux	Paramètres	Fréquence
Eaux de surface		
Arribeu (2 stations)	Physico chimie* et bio indicateurs**	Semestriel
La Juscle	Physico chimie et bio indicateurs	Semestriel
Eaux souterraines		
Nappe*** alluviale du gave de Pau	Physico chimie et rapport isotopique du carbone pour 3 forages	Semestriel
Nappe*** des sables infra molassiques	Physico chimie et rapport isotopique du carbone pour 3 forages	Semestriel
Sols		
Analyse des gaz du sol		
34 points de mesures répartis en surface à l'aplomb du réservoir	Flux et concentration en CO ₂ Rapport isotopique du carbone aux points référencés par l'exploitant 1,2,16,24,25,28 avec extension à l'ensemble des points en cas de flux ou concentration anormale	Annuel (décembre)
	Flux et concentration en CH ₄ Rapport isotopique du carbone en cas de concentration anormale	
* contrôles Physico chimiques : pH, dosage des nitrates, phosphates, sulfates, formes minérales et organiques du carbone, hydrocarbures totaux, HAP, métaux		
** bios indicateurs: IBD ; IBGN		
*** dans au moins trois stations de mesure		

L'exploitant détermine les modalités de traitement de l'information, et en particulier les valeurs seuils ou indicateurs, lui permettant de détecter toute anomalie dans le milieu pouvant être la conséquence d'une fuite du réservoir et de décider le cas échéant des investigations complémentaires à mener voire des mesures à prendre sur l'injection.

Pour les gaz du sol, il tient compte de l'avis émis par l'UPPA, visé par le présent arrêté, pour la détermination des seuils de vigilance et d'alerte.

L'analyse de pH réalisée dans les eaux superficielles et souterraines utilise des méthodes permettant de garantir la fiabilité de la mesure, notamment en évitant toute possibilité de dégazage - inversement d'apport de CO₂- même faible, entre le prélèvement et la mesure du pH .

Article 9.2.4 : Auto surveillance sismique

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance dont le but est de vérifier l'absence de mouvements du sous-sol induits par les opérations d'injection. A cet effet, le dispositif mis en place est conçu et exploité de façon à distinguer les mouvements du sous-sol d'origine naturelle et ceux éventuellement induits par l'injection de CO₂.

Le dispositif de surveillance et de R&D est fondé sur la mise en place d'un réseau d'écoute sismique, constitué de détecteurs installés dans le puits d'injection d'une part et dans une série de sept puits périphériques implantés autour du puits d'injection d'autre part.

Ces équipements sont exploités conformément au chapitre 7.4. Ils font par conséquent l'objet d'un programme de vérification et de maintenance. Le nombre minimal de détecteurs nécessaire à la surveillance garanti en toute circonstance parmi les détecteurs du réseau en place est de 5.

L'exploitant détermine les modalités de traitement de l'information, et en particulier les seuils d'alerte, lui permettant à tout moment de détecter toute anomalie dans le comportement du réservoir.

Dans l'hypothèse de la détection d'un séisme de magnitude supérieure à 5 survenant dans la zone sismotectonique du puits, l'exploitant procède à la vérification des installations. Le résultat des vérifications est porté à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance. Il les analyse et les interprète en particulier lorsque la surveillance environnementale mise en place en application de l'article 9.2.3 fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats de l'autosurveillance font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des risques d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Dans cette éventualité, ces mesures sont portées sans délai à la connaissance du préfet qui peut demander par voie d'arrêté toute mesure complémentaire y compris l'exigence du retrait du gaz injecté dans les conditions définies à l'article 1.5.3.

Dans cette hypothèse, l'exploitant sera tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur à ce moment là, y compris en ce qui concerne l'émission du CO₂.

Article 9.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, tous les six mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Chapitre 9.4 : Bilans périodiques et rapports annuels

Article 9.4.1 :

L'exploitant établit et adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année n+1, pour l'année n un bilan d'exploitation portant sur la période écoulée.

Ce bilan comprend sur la période considérée l'ensemble des données relatives :

- aux résultats des opérations de vérification et de maintenance,
- aux résultats des mesures d'autosurveillance de l'environnement,
- aux dysfonctionnements et incidents éventuels, en rappelant les mesures correctives et préventives prises.

Il comprend une analyse de ces données par l'exploitant et son avis sur la conformité des résultats.

L'exploitant communique également à cette occasion son analyse des enseignements tirés, à ce stade de l'expérimentation, et en particulier expose les résultats concrets obtenus.

Sous réserve de confidentialité, ce bilan est communiqué au président de la CLIS, et après diffusion aux membres de la CLIS, est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Chapitre 10.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 10.1.1 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et de bilan intermédiaire,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 10.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 10.2.1 :

L'exploitant doit procéder aux contrôles et évaluation suivants et procéder à la transmission de résultats à l'inspection des installations classées :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.3	Surveillance de l'environnement de Jurançon	Selon tableau détaillé de l'article 9.2.3
Article 9.2.4	Surveillance microsismique	Continu

Outre les résultats de mesure ci-dessus les documents suivants sont à transmettre :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.3	Document attestant la constitution des garanties financières	A l'échéance du renouvellement art 1.4.4
Article 1.5.5	DADT	15 septembre 2015
Article 9.4	Bilan d'activité	Annuel

TITRE 11 - DIVERS

Chapitre 11.1 : Affichage

Article 11.1.1

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Abidos, Artiguelouve, Aubertin, Gan, Jurançon, Lacq-Audéjos, Lagor, Laroin, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies et Saint Faust.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Chapitre 11.2 : Exécution

Article 11.2.1 :

Les dispositions de l'arrêté du 13 mai 2009 autorisant la société TOTAL E&P France à exploiter un pilote de production, de captage, de transport et de stockage géologique de CO₂ et de l'arrêté modificatif du 14 novembre 2011 sont abrogées.

Article 11.2.2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, monsieur le maire de Jurançon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'environnement, les inspecteurs de l'environnement et des mines placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TOTAL E&P France.

Fait à PAU, le 7 6 JAN. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

GLOSSAIRE

CH ₄	Méthane
CLIS	Commission Locale d'Information et de Suivi
CO	Monoxyde de carbone
CO ₂	Dioxyde de carbone
CODERST et Technologiques	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
COV	Composés organiques volatils
DCO	Demande chimique en oxygène
H ₂ S	Hydrogène sulfuré
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
IBD	Indice biologique Diatomée
IBGN	Indice Biologique Global Normalisé
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
MES	Matières en suspension
NO _x	Oxydes d'azote
SO ₂	Dioxyde de soufre